

ARRETE PERMANENT N° 2023-11-24-1

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX
EXECUTES PAR L'ENTREPRISE « SAUR » ET SES FILIALES SUR LA COMMUNE DE GOURIN**

LE MAIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ; notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Route ; notamment l'article R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Considérant le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions nécessaires à l'entretien courant des réseaux d'assainissement sur la commune de Gourin

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour la nature des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté permanent, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers exécutés par l'entreprise « SAUR » et ses filiales ;

Les routes en agglomération non classées à grande circulation,
Les voies communales et les chemins ruraux

La circulation pourra être réglementée par alternat, soit par :

Panneaux B 15- C18
Piquets K 10
Feux de chantier

Une interdiction de dépasser pourra être imposée suivant les différents modes d'exploitation
Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers cités ci- dessus sont fixées à 50 ou 30 km/h.

Les détournements de circulation nécessaires à l'exécution des chantiers pourront être autorisés en vertu du présent arrêté permanent. Dans ce cas, une limitation de vitesse à 50 km/h ou 30km/h et éventuellement une interdiction de dépasser, pourront être appliquées dans la zone de bifurcation et s'il y a lieu aux points sensibles de l'itinéraire de déviation.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation au droit des chantiers non visées au présent arrêté permanent devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2- La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté permanent pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Réparations de fuites
- Remplacement d'équipements
- Débouchage réseaux
- Travaux de VRD

ARTICLE 3 - La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée conforme à l'instruction interministérielle et au code de la route.

Elle sera mise en place par l'entreprise utilisatrice

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - M. Le Maire de GOURIN

M Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Gourin

M Le Policier Municipal

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

A GOURIN, le 24 Novembre 2023

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H